

Règlement intérieur de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires





CTBTO

PREPARATORY COMMISSION

commission préparatoire de
l'organisation du traité d'interdiction complète
des essais nucléaires

Règlement intérieur

de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

La présente édition du Règlement intérieur a été établie sur la base du document suivant:

CTBT/PC/II/1/Add.1, Appendice 1: Règlement intérieur de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (publié le 16 mai 1997)

Elle contient également les modifications apportées ultérieurement aux articles suivants telles qu'approuvées par la Commission préparatoire:

Modifications apportées au Règlement

Article modifié	Document source (date de publication)	Date d'entrée en vigueur
Article 5	CTBT/PC-34/2/Annex II (7 juillet 2010)	29 juin 2010
Article 8	CTBT/PC-20/1/Annex XI (1 ^{er} juillet 2003)	1 ^{er} janvier 2004

Copyright © Commission préparatoire
de l'Organisation du Traité d'interdiction complète
des essais nucléaires

Tous droits réservés

Publié par le Secrétariat technique provisoire de la
Commission préparatoire de l'Organisation
du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
Centre international de Vienne
B.P. 1200
1400 Vienne
Autriche

Imprimé en Autriche
Septembre 2010
CTBT/ROP/2

Table des matières

I. COMPOSITION

Article premier: Membres.....	1
-------------------------------	---

II. REPRESENTATION

Article 2: Représentation	1
Article 3: Communication des pouvoirs et des noms des membres des délégations	1
Article 4: Commission de vérification des pouvoirs.....	2
Article 5: Observateurs	3
Article 6: Participation provisoire	4

III. ORGANES ET BUREAU DE LA COMMISSION

Article 7: Structures et sessions de la Commission	4
Article 8: Membres du Bureau et durée de leur mandat.....	5

IV. SECRETARIAT TECHNIQUE PROVISOIRE

Article 9: Fonctions	5
Article 10: Composition	6
Article 11: Le Secrétaire exécutif.....	6

V. CONDUITE DES DEBATS

Article 12: Quorum.....	6
Article 13: Pouvoirs généraux et attributions du Président.....	7
Article 14: Discours.....	8
Article 15: Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse.....	8
Article 16: Motions d'ordre.....	9
Article 17: Ajournement du débat.....	9
Article 18: Clôture du débat.....	9
Article 19: Suspension ou ajournement de la séance.....	10
Article 20: Ordre des motions.....	10
Article 21: Propositions et amendements.....	10
Article 22: Décisions sur la compétence.....	11
Article 23: Retrait d'une proposition ou d'une motion.....	11
Article 24: Nouvel examen des propositions.....	11

VI. ADOPTION DES DECISIONS

Article 25: Droit de vote.....	12
Article 26: Décisions sur les questions de procédure et les questions de fond.....	12
Article 27: Nomination du Secrétaire exécutif.....	13
Article 28: Sens de l'expression "membres présents et votants".....	14
Article 29: Mode de votation.....	14
Article 30: Règles à observer pendant le vote.....	14
Article 31: Explications de vote.....	15
Article 32: Elections.....	15

VII. SEANCES, LANGUES ET DOCUMENTATION

Article 33: Séances publiques et séances privées.....	16
Article 34: Langues	17
Article 35: Interprétation	17
Article 36: Documents.....	17
Article 37: Recommandations et décisions, rapports et documents officiels	18

VIII. AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 38: Modalités d'amendement	19
--	----

I. COMPOSITION

ARTICLE PREMIER

Membres

Tous les Etats signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sont membres de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée "la Commission").

II. REPRESENTATION

ARTICLE 2

Représentation

1. Chaque membre de la Commission est représenté par un représentant accrédité (ci-après dénommé "le représentant") qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.
2. Le représentant peut désigner un suppléant ou un conseiller qui agira en qualité de représentant.

ARTICLE 3

Communication des pouvoirs et des noms des membres des délégations

1. Les pouvoirs des représentants sont communiqués au Secrétaire exécutif dans les meilleurs délais.

2. Les pouvoirs doivent émaner: soit a) du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit b) du ministre des affaires étrangères, soit c) d'une autre personne responsable des affaires étrangères. Ils resteront valides jusqu'à ce qu'ils soient retirés ou remplacés par de nouveaux pouvoirs.
3. Les membres de la Commission communiquent au Secrétaire exécutif les noms des suppléants et des conseillers.

ARTICLE 4

Commission de vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs est composée de six membres, qui sont nommés par la Commission sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Commission.
2. La Commission de vérification des pouvoirs nommée au début de la première session de la Commission reste en fonction pour toutes les sessions. Elle examine uniquement les pouvoirs des représentants nouvellement accrédités, à moins que la Commission n'en décide autrement.

ARTICLE 5

Observateurs

1. Les représentants d'Etats non signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sur le territoire desquels doivent se trouver des installations du Système de surveillance international peuvent participer aux séances de la Commission et de ses organes subsidiaires, sans prendre part au processus décisionnel. Toute dépense liée à cette participation est à la charge de l'Etat non signataire concerné.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies ou d'entités invitées à titre permanent à participer aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies peuvent participer aux séances de la Commission préparatoire et de ses organes subsidiaires, sans prendre part au processus décisionnel. Toute dépense liée à cette participation est à la charge de l'organisation ou de l'entité concernée.
3. Sur l'invitation de la Commission préparatoire, les représentants de toute institution spécialisée des Nations Unies, institution apparentée ou organisation intergouvernementale peuvent participer aux séances de la Commission préparatoire et de ses organes subsidiaires, sans prendre part au processus décisionnel. Toute dépense liée à cette participation est à la charge de l'organisation concernée.

ARTICLE 6

Participation provisoire

En attendant que la Commission statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement aux travaux de la Commission.

III. ORGANES ET BUREAU DE LA COMMISSION

ARTICLE 7

Structures et sessions de la Commission

1. La Commission conduit ses travaux en séances plénières et prend ses décisions conformément au présent règlement.
2. La Commission peut créer les organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement de son mandat et détermine leur composition, leur compétence et leur règlement intérieur. En l'absence de règlement intérieur précis, le règlement intérieur de la Commission s'applique mutatis mutandis.
3. Tous les membres de la Commission peuvent faire partie des organes subsidiaires.
4. La Commission se réunit dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 8

Membres du Bureau et durée de leur mandat

1. La Commission élit son bureau, qui se compose d'un Président, six Vice-Présidents, ainsi que d'autres membres selon qu'elle le juge nécessaire. Les Vice-Présidents sont élus sur la recommandation de chacune des régions géographiques visées au paragraphe 2, en même temps que le Président.
2. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour un mandat d'une durée d'un an. La présidence de la Commission est assurée à tour de rôle par des représentants des Etats d'Afrique, des Etats d'Europe orientale, des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, des Etats du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud, des Etats d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale et des Etats de l'Asie du Sud-Est, du Pacifique et de l'Extrême-Orient, dans l'ordre alphabétique anglais de ces groupes d'Etats, en commençant par un représentant des Etats d'Afrique.
3. La durée du mandat des autres représentants de la Commission est fixée par la Commission.

IV. SECRETARIAT TECHNIQUE PROVISOIRE

ARTICLE 9

Fonctions

La Commission institue un secrétariat technique provisoire (ci-après dénommé le "Secrétariat"). Le Secrétariat assiste

la Commission dans l'accomplissement de sa tâche et exerce les fonctions que la Commission lui attribue.

ARTICLE 10

Composition

Le Secrétariat se compose du Secrétaire exécutif, qui en est le chef et le plus haut fonctionnaire, et du personnel que peut exiger le bon fonctionnement de la Commission préparatoire.

ARTICLE 11

Le Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif, nommé par la Commission, participe en cette qualité à toutes les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il peut charger un ou plusieurs de ses collaborateurs de le représenter.

V. CONDUITE DES DEBATS

ARTICLE 12

Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

ARTICLE 13

Pouvoirs généraux et attributions du Président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Commission; il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, conduit les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Commission de clore la liste des orateurs, de limiter le temps de parole et le nombre d'interventions du représentant de chaque Etat sur une même question, d'ajourner ou de clore le débat et de suspendre ou d'ajourner une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Commission.
3. Si le Président s'absente pendant une séance plénière ou une partie de celle-ci, ou s'il est momentanément incapable de remplir ses fonctions, il désigne un Vice-Président pour le remplacer. Un Vice-Président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le Président.
4. Si le Président se trouve dans l'impossibilité permanente de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à couvrir.

5. Le Président, ou le Vice-Président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes mais peut déléguer son droit de vote à un autre membre de sa délégation.

ARTICLE 14

Discours

1. Nul ne peut prendre la parole à la Commission sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 et des articles 16 à 19, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les interventions portent uniquement sur la question dont est saisie la Commission et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait à la question en discussion.

ARTICLE 15

Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse

1. Au cours des débats, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Commission, déclarer cette liste close.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Président accorde le droit de réponse à tout représentant qui en fait la demande.

ARTICLE 16

Motions d'ordre

Un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

ARTICLE 17

Ajournement du débat

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi il est immédiatement statué sur la motion.

ARTICLE 18

Clôture du débat

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion

n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi il est immédiatement statué sur la motion.

ARTICLE 19

Suspension ou ajournement de la séance

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions dans ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais une décision est immédiatement prise à leur sujet.

ARTICLE 20

Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions dont la Commission est saisie:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

ARTICLE 21

Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétariat qui en assure la distribution à tous les membres. A moins que la Commission n'en

décide autrement, les propositions ne sont pas examinées et ne font pas l'objet d'une décision avant le lendemain du jour où le texte en a été distribué.

ARTICLE 22

Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 20, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Commission à adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

ARTICLE 23

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement par décision de la Commission. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

ARTICLE 24

Nouvel examen des propositions

1. Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Commission prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre

la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

2. La Commission peut décider de limiter l'application du présent article au nouvel examen des propositions au cours d'une même session.

VI. ADOPTION DES DECISIONS

ARTICLE 25

Droit de vote

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

ARTICLE 26

Décisions sur les questions de procédure et les questions de fond

1. La Commission s'efforce de prendre toutes ses décisions par consensus.
2. Si, en dépit de tous les efforts pour parvenir à un consensus, une question sur laquelle le Président peut statuer est mise aux voix, le Président diffère le vote de 24 heures et, pendant ce délai, met tout en œuvre pour faciliter la réalisation d'un consensus et fait rapport à la Commission avant l'expiration du délai.

3. Si, à l'expiration du délai, un consensus n'a pu être obtenu, la Commission se prononce sur les questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Lorsqu'il n'est pas certain qu'une question soit ou non de fond, elle est traitée comme une question de fond sauf décision contraire de la Commission prise à la majorité requise pour une décision sur les questions de fond.
4. Le report du vote pendant 24 heures visé aux paragraphes 2 et 3 ne s'applique pas aux décisions prises conformément aux articles 16 à 19.

ARTICLE 27

Nomination du Secrétaire exécutif

1. La nomination du Secrétaire exécutif est considérée comme une décision sur une question de fond.
2. Si, comme indiqué à l'article 26, cette décision ne fait pas l'objet d'un consensus, la Commission détermine le candidat principal. S'il y a plusieurs candidats, est considéré comme candidat principal le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages lors d'un vote au scrutin secret où chaque membre jouissant du droit de vote dispose d'une voix.
3. La Commission se prononce ensuite au scrutin secret sur le candidat principal et, le cas échéant, le candidat placé après le candidat principal. Le candidat qui

obtient une majorité des deux tiers des voix des membres présents et votants est considéré comme nommé.

ARTICLE 28

Sens de l'expression "membres présents et votants"

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

ARTICLE 29

Mode de votation

La Commission vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres de la Commission, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque membre et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".

ARTICLE 30

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président annonce que le vote commence, aucune interruption n'est autorisée jusqu'à l'annonce des résultats, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

ARTICLE 31

Explications de vote

1. Les représentants peuvent faire de brèves déclarations à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le Président peut limiter le temps de parole dévolu à ces explications. Le représentant d'un membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion n'explique pas son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée.
2. Les représentants peuvent expliquer de même leur position au sujet d'une décision prise sans avoir été mise aux voix.
3. Les représentants peuvent demander que leurs explications de vote et leurs déclarations expliquant leur position soient consignées dans le rapport sur les travaux de la séance plénière.

ARTICLE 32

Elections

1. Sous réserve des dispositions de l'article 26, toutes les élections des membres du Bureau de la Commission ont lieu au scrutin secret, à moins que la Commission ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.
2. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes

conditions, tout membre de la Commission ayant le droit de vote peut voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir. Les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond et le plus grand nombre de voix, sont élus.

3. Si le nombre des candidats ainsi élus est inférieur au nombre des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

VII. SEANCES, LANGUES ET DOCUMENTATION

ARTICLE 33

Séances publiques et séances privées

1. Les séances plénières de la Commission sont privées, à moins que la Commission n'en décide autrement.
2. Les séances des organes subsidiaires de la Commission sont privées, à moins que la Commission ou l'organe intéressé n'en décide autrement.

ARTICLE 34

Langues

Les langues de la Commission sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

ARTICLE 35

Interprétation

1. Les discours prononcés au cours des séances plénières dans une langue de la Commission sont interprétés dans les autres langues de la Commission, à moins que les membres participant à la séance n'en décident autrement par consensus.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la Commission, si la délégation intéressée assure l'interprétation dans l'une de ces langues.

ARTICLE 36

Documents

Tout document présenté par un membre au Secrétariat doit l'être dans une des langues de la Commission.

ARTICLE 37

Recommandations et décisions, rapports et documents officiels

1. Toutes les recommandations et décisions de la Commission sont publiées dans les langues de la Commission et distribuées aussi tôt que possible par le Secrétariat à tous les membres de la Commission.
2. Les rapports sur les travaux des séances plénières de la Commission sont publiés par le Secrétariat dans les langues de la Commission et renferment le texte de toutes les recommandations et décisions adoptées par la Commission.
3. Les rapports des réunions des organes subsidiaires de la Commission et les recommandations de ces organes sont publiés par le Secrétariat. Les rapports contenant des recommandations à l'adresse de la Commission ou appelant de la part de cette dernière des mesures ou décisions sont publiés dans les langues de la Commission.
4. Le Secrétariat publie dans les langues de la Commission une série de documents officiels contenant le texte de toutes les recommandations et décisions de la Commission, le texte des recommandations adressées à la Commission par ses organes subsidiaires, ainsi que la liste complète de tous les documents de conférence et rapports.

VIII. AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 38

Modalités d'amendement

La Commission peut apporter des amendements au présent règlement conformément aux procédures applicables aux décisions sur les questions de fond énoncées à l'article 26.

